

GUIDE TARIFAIRE AVIATION D'AFFAIRES 2026 - 2027



**TOULON HYÈRES
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS

SOMMAIRE

CONTACTS	03
CONDITIONS GÉNÉRALES	04
Facturation	04
Tarifs	04
Modes de règlement	05
Procédure en cas de retard ou de non-paiement	06
Version originale, droit applicable et règlement des litiges	07
Application de la TVA	07
CONDITIONS D'ANNULATION	08
REDEVANCES AÉROPORTUAIRES	09
Principes généraux	09
Définitions	09
Redevance d'atterrissage	10
Redevance passagers	12
Redevance de stationnement	12
Balisage	12
Redevance mobile distribution carburant	12
TARIFS D'ASSISTANCE	13
Principes généraux	13
Définitions	13
Assistance aux avions et aux hélicoptères	14
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance	15
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance	15
· Services de piste	
· Push	
Autres prestations	16
· Catering	
· Nettoyage	
· Réservations/transport	
· Divers	
· Tarif extension d'ouverture	



CONTACTS

Terminal affaires

Responsable terminal affaires

Virginie Barrière

+33 (0)6 64 04 25 40

virginie.barriere@toulon-hyeres.aeroport.fr

Opérations

+33 (0)4 94 38 20 02

fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr

Demande assistance

+33 (0)4 94 38 20 00

fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr

Service comptabilité

+00 33 (0)4 94 00 84 08

accounting@toulon-hyeres.aeroport.fr

Service communication

Responsable communication

Tiphaine Lacroix

+33 (0)4 94 00 84 05

tiphaine.lacroix@toulon-hyeres.aeroport.fr

www.toulon-hyeres.aeroport.fr



Facturation	4
Tarifs	4
Modes de règlement	5
Procédures en cas de retard ou de non-paiement	6
Version originale, droit applicable et règlement des litiges	7
Application de la TVA	7

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Toulon Hyères (SEATH), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivants du Code des transports.

FACTURATION

La facturation est établie en euros.

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...).

Pour tout changement demandé après l'émission d'une facture (adresse, N° TVA...), des frais de facturation de 65€ HT pourront être appliqués. Il appartient donc à l'utilisateur d'informer au préalable l'aéroport de toute modification éventuelle.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

MODES DE RÈGLEMENT

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Paiement au comptant (règle générale)

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEATH par carte bancaire (VISA, Mastercard, AMEX) avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEATH. En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée majorée de 65€ HT de frais de facturation.

Paiement à 15 jours (uniquement pour les clients en compte)

Les usagers et les compagnies aériennes présentant des garanties suffisantes peuvent être autorisés par la SEATH, après un accord express et écrit, à régler leurs factures à 15 jours, date de facture. En cas de retard de règlement, le compte client sera immédiatement suspendu. Les factures devront alors être réglées au comptant.

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEATH et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEATH analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEATH .

La SEATH notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEATH notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEATH au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEATH tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEATH à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEATH peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

GARANTIE

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEATH utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de tout paiement différé accordé.

DELEGATION DE PAIEMENT

La SEATH peut réclamer toute somme due par le client à tout autre aéroport débiteur de ce client conformément aux articles 1336 et suivants du code civil et dans les conditions suivantes.

Il est précisé qu'en application de ces dispositions : (i) la SEATH, agissant en qualité de délégataire, ne libère pas le client, agissant en qualité de délégant, de ses obligations et se trouve donc en présence de deux débiteurs (le client et l'autre aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un quelconque d'entre eux ; (ii) l'autre aéroport, agissant en qualité de délégué, sera libéré à l'égard du client à concurrence du montant acquitté auprès de la SEATH.

En aucun cas, le client ne saurait être libéré de sa dette envers la SEATH par cette délégation de paiement.

Le paiement par le client ou par l'autre aéroport ne libère ce dernier qu'à concurrence du montant acquitté auprès de la SEATH.

Par virement bancaire

À l'ordre de :	SEATH
Banque :	CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR
Adresse :	INGENIERIE FINANCE ET PATRIMOINE Chemin de la Baume 83200 TOULON
IBAN:	FR76 1831 5100 0008 0067 7355 531
BIC:	CEPAFRPP831

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

Par chèque bancaire

À l'ordre de :	SEATH
-----------------------	-------

PROCÉDURES EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les temps, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

En cas de retard de paiement, les garanties constituées peuvent être saisies et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEATH.

Frais de relance

Les sommes échues portent des intérêts de retard calculés au taux directeur de la Banque Centrale Européenne augmenté de 10 points à compter du jour de leur exigibilité en cas de rejet de la réclamation. Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est due et s'élève à 40 euros par facture (selon Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012). Si les montants de recouvrement réellement engagés s'avéraient supérieurs, une indemnisation complémentaire pourrait être demandée. Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L.6133 - 2 du Code des Transports.

Contentieux

Dans le cas où la deuxième relance reste sans réponse dans un délai de 15 jours, le dossier serait alors transmis au contentieux (qui engagera toutes les procédures légales et nécessaires au recouvrement de notre créance).

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEATH
Boulevard de la Marine
83400 HYERES France

ou par email à : facturation.fbo@toulon-hyeres.aeroport.fr

Les réclamations doivent préciser :

- le N° de la facture concernée ;
- la date et le N° de vol éventuel concerné ;
- la prestation en cause.

VERSION ORIGINALE, DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

- L'article 262, II-4 du Code général des impôts
- II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

- Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison. Les articles 259-A et 259-1° du Code Général des Impôts qui encadrent le principe d'exonération de TVA sur les prestations annexes, en opérant une distinction entre les prestations annexes matériellement localisables en France ou à l'étranger et les autres prestations annexes non soumises à la TVA française en vertu du principe de taxation au lieu d'établissement du preneur.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur. Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.



CONDITIONS D'ANNULATION

HORS HÉLICOPTÈRES

Pour un vol avec extension d'horaires d'ouverture (conditions applicables toute l'année)



Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 48h par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)
>> **100%** du tarif d'assistance + les frais d'extension seront facturés.

En juillet et en août du lundi au dimanche



Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 24h par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)
>> **100%** du tarif d'assistance y compris les majorations associées

Du vendredi au dimanche et les jours fériés (calendrier français) du 29 mars au 30 juin et du 1er septembre au 24 octobre 2026



Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 24h par rapport à l'horaire d'arrivée programmée (hors météo et ATC)
>> **100%** du tarif d'assistance y compris les majorations associées

Pour toute réservation de parking du vendredi 8h au dimanche 22h et les jours fériés du 29 mars au 24 octobre 2026



Si annulation avec un délai de préavis inférieur à 48h par rapport à l'horaire d'arrivée programmée
>> **100%** du prix du parking sera facturé



Principes généraux	09
Définitions	09
Redevance d'atterrissage	10
Redevance passagers	12
Redevance de stationnement	12
Redevance de balisage	12
Redevance mobile distribution carburant	12

REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Applicables au 1er avril 2026

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-présentes sont extraites du « Guide Tarifaire 2026 » publié suite à la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 6 novembre 2025.

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport ou sur demande à accounting@toulon-hyeres.aeroport.fr

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer.

Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de la SEATH du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEATH conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.

DÉFINITIONS

PASSAGER DÉPART : tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Toulon Hyères

TRAFIC NATIONAL : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé en France (DOM-TOM inclus).

TRAFIC SCHENGEN : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen

TRAFIC INTERNATIONAL : tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'espace Schengen.

MMD : Masse Maximale au Décollage, doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MMD.

Moins de 6 tonnes	8.3591 €
De 6 à 11 tonnes	8.3591 € + 1.1302 € x (MTOW - 6T)
Entre 12 et 24 tonnes	15.1400 € + 4.4191 € x (MTOW - 12T)
Entre 25 et 74 tonnes	72.5872 € + 7.9130 € x (MTOW - 25T)
Plus de 75 tonnes	468.2368 € + 10.1763 € x (MTOW - 75T)

Conditions particulières

Se voient appliquer une réduction du montant de la redevance d'atterrissage :

· les hélicoptères - réduction de **50%**

Sont exemptés les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport Toulon Hyères en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

Pour les autres exemptions et remises, conformément à l'Arrêté du 24/01/1956 dans sa version applicable.

COEFFICIENT DE MODULATION ACOUSTIQUE

Conformément à l'Arrêté du 26/02/2009, le taux de redevance d'atterrissage est soumis à un coefficient de modulation variant en fonction du groupe acoustique de l'aéronef.

Groupe 1	1.40
Groupe 2	1.20
Groupe 3	1
Groupe 4	0.95
Groupe 5	0.90
Groupe 6	0.90

MODULATION NOX

Système de modulation NOx – Présentation de la méthodologie

Objectif Le système de modulation NOx vise à intégrer la performance environnementale directement dans la structure tarifaire de l'aéroport en incitant à l'utilisation d'aéronefs présentant de plus faibles émissions d'oxydes d'azote (NOx) lors du cycle Atterrissage-Décollage (LTO).

Méthodologie Bonus / Malus

Un coefficient de bonus ou de malus est appliqué à la redevance d'atterrissage de chaque vol arrivant. Ce coefficient est déterminé en fonction des émissions de NOx par siège équivalent (NOx/eqSeat) du type d'aéronef concerné. Les appareils émettant moins que le niveau de référence de l'aéroport bénéficient d'un bonus, tandis que ceux émettant davantage se voient appliquer un malus.

Définition du Siège Équivalent (eqSeat)

- **Vols passagers** : l'eqSeat correspond au nombre de sièges passagers certifiés.
- **Vols cargo** : l'eqSeat est calculé en divisant la charge utile maximale (en kilogrammes) par 100.

Cette approche garantit une comparabilité cohérente entre aéronefs passagers et cargo dans le système de modulation.

Référence de l'aéroport (Baseline)

La valeur de référence utilisée pour la modulation NOx correspond à la médiane des valeurs NOx/eqSeat de l'ensemble des vols opérant sur l'aéroport. Elle sert de seuil déterminant l'éligibilité d'un vol à un bonus ou à un malus.

Calcul du Bonus et du Malus

Les coefficients de bonus et de malus sont établis à l'aide de formules garantissant une compensation financière intégrale entre les deux, ainsi que le maintien de 95 % des vols dans une plage de +/-12,5 % des redevances d'atterrissage standard. Cela signifie que le total des bonus accordés aux aéronefs à faibles émissions est équilibré par le total des malus appliqués aux aéronefs plus émetteurs, assurant ainsi la neutralité financière du système pour l'aéroport.

Référence aéroport	58,43g Nox (LTO) / eqSeat
Coefficient Malus	0,051%
Coefficient Bonus	0,458%
Coefficient de Neutralité	0.964

Formule de calcul du coefficient

Ce coefficient est appliqué à la redevance standard d'atterrissage afin de déterminer le montant final facturé

Aéronefs exemptés

Sont exemptés les vols militaires et les vols médicaux ainsi que les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport Toulon Hyères en raison d'incident technique ou de circonstances atmosphériques défavorables (pour les autres cas se référer aux dispositions réglementaires, notamment l'article 9 de l'arrêté du 24/01/1956).

REDEVANCE PASSAGERS

Passagers (hors PMR)

La redevance passagers est due à la SEATH pour tous passagers départ.
La redevance passagers pour l'usage du terminal affaires est de :

- National & communautaire Schengen :
28.52 € / passager départ
- Communautaire non Schengen & International :
39.93 € / passager départ

Redevance PMR

La redevance PMR est due à la SEATH pour tous passagers départ.

- **Tarif : 1.05 € / passager départ**

Sont exempts de la redevance passagers et PMR :

- les passagers en transit direct ;
- les enfants âgés de moins de 2 ans ;
- les personnels dont la présence à bord est directement liée au vol concerné ;
- les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due pour tout aéronef stationnant sur l'aéroport. La redevance est calculée par heure de stationnement, selon la Masse Maximale au Décollage indiquée sur le certificat de navigabilité, telle qu'elle apparaît sur le Registre Veritas de l'année en cours, arrondie à la tonne supérieure. Toute heure commencée est due. **L'aéronef bénéficie d'une franchise de 60 minutes.**

- **Tarif : 0.337 € x tonne par heure**

Majoration et condition particulière

Une surcharge de 100% est appliquée sur la redevance de stationnement du 1er mai au 31 octobre 2026 inclus

La SEATH se réserve le droit d'établir des conditions particulières pour un stationnement longue durée.

REDEVANCE DE BALISAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un décollage ou atterrissage sur l'aéroport lorsque le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité de jour, soit à la demande du commandant de bord.

- **Tarif: 33.96 € / mouvement**

REDEVANCE MOBILE DISTRIBUTION CARBURANT (JET A1 & SAF)

- **Tarif : 0.322 € / hectolitre**



Principes généraux	13
Définitions	13
Assistance aux avions et aux hélicoptères	14
Prestations comprises dans les tarifs d'assistance	15
Prestations non comprises dans les tarifs d'assistance	15
Autres prestations	17

TARIFS D'ASSISTANCE

Applicable au 1^{er} avril 2026

PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements avion – privés ou commerciaux.

L'assistance est obligatoire pour tous les mouvements hélicoptère avec passagers.

Les services d'assistance en escale sont fournis conformément aux termes et dispositions de l'accord « IATA Ground Handling Agreement (GHA) 2018 » sous réserve des conditions suivantes :

- Les articles 7.1, 7.2 et 7.3 de la convention principale (Main Agreement) sont exclus. Les conditions de paiement de la SEATH s'appliquent en toutes circonstances.
- Les articles 11.1 à 11.10 de la convention principale (Main Agreement) ne sont pas applicables.
- Nonobstant l'article 3.1 de la convention principale (Main Agreement), la SEATH a le droit de déléguer l'un quelconque des services convenus à des sous traitants sans l'accord écrit préalable du transporteur.
- La limite de responsabilité visée à l'article 8.5(a) de la convention principale (Main Agreement) est de 500 000 USD

DÉFINITIONS

TOUCHÉE TECHNIQUE : aucun passager à bord

TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE : passagers à bord à l'arrivée ou au départ

TOUCHÉE COMMERCIALE : passagers à bord à l'arrivée et au départ

PPR (Prior Permission Request) obligatoire.

Merci d'adresser vos demandes sur My Handling : <https://cy.myhandlingsoftware.com>

Les avions dont la MMD est inférieure à 3.5 tonnes sont soumis à l'autorisation préalable des autorités militaires. La demande de PPR doit être adressée à la SEATH via My Handling.

MAJORATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Une majoration de **50%** sur le tarif d'assistance s'applique pour tous les vols opérant **les dimanches et jours fériés** (FR) sur toute l'année.

Pour les demandes de déroutement, les PPR sont obligatoires et soumis aux frais d'annulation.

Une majoration de **100%** du tarif d'assistance sera facturée pour tout vol sans préavis.

Les majorations ne se cumulent pas. Seule la plus haute majoration sera appliquée.

ASSISTANCE AUX AVIONS ET AUX HÉLICOPTÈRES

CAT	MMD	TOUCHÉE TECHNIQUE	TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE COMMERCIALE
H1	Hélicoptères < 3 tonnes	94 €	143 €	180 €
H2	Hélicoptères ≥ 3 tonnes	117 €	178 €	222 €
A	Inférieur à 6 tonnes	288 €	437 €	547 €
B	De 6 à moins de 10 tonnes	333€	506 €	632 €
C	De 10 à moins de 18 tonnes	463 €	704 €	880 €
D	De 18 à moins de 25 tonnes	581 €	883 €	1 104 €
E	De 25 à moins de 36 tonnes	847 €	1 286 €	1 607 €
F	De 36 à moins de 45 tonnes	1 296 €	1 971 €	2 465 €
G	À partir de 45 tonnes et plus	2 155 €	3 277 €	4 097 €

PRESTATIONS COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

SERVICES	TOUCHÉE COMMERCIALE TOUCHÉE 1/2 COMMERCIALE	TOUCHÉE TECHNIQUE
Parkage	X	X
Pose et enlèvement de cales	X	X
Embarquement et débarquement des passagers	X	
Manutention bagages passagers et équipages	X	
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X	
Liaison avec les services du contrôle	X	X
Accueil équipage /navette entre aéronef et terminal	X	X

PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCE

Service en piste

SERVICES	TARIF HT	DESCRIPTION
Service toilette	168 €	par opération
Eau potable	168 €	par opération
GPU	77 €	forfait démarrage
GPU	168 €	par heure indivisible
ASU	450 €	par opération

Push

CATEGORIES	MTOW	TARIF HT
A	Inférieur à 6 tonnes	58 €
B	De 6 à moins de 10 tonnes	77 €
C	De 10 à moins de 18 tonnes	116 €
D	De 18 à moins de 25 tonnes	148 €
E	De 25 à moins de 36 tonnes	168 €
F	De 36 à moins de 45 tonnes	199 €
G	À partir de 45 tonnes et plus	238 €

AUTRES PRESTATIONS

Catering

Commande et / ou suivi des commandes	15% de frais de gestion
Stockage	17 € par sac et par jour
Mise à bord	15% de frais de gestion (sur le montant HT de la commande)
Café	21 €
Eau chaude	11 €
Glaçons par sac	11 €
Bouteille d'eau (0.33l)	4 €
Presse / Fleurs / Pressing	15% de frais de gestion

Nettoyage

Vaisselle	102 € / opération
Vaisselle (lavage main)	153 € / opération
1/2 vaisselle (lavage main)	81 € / opération
Nettoyage avion	Sur devis
Poubelle non triée	12 € / opération

Réservations / transport

SERVICES	HAUTE SAISON DE AVRIL À OCTOBRE	BASSE SAISON DE NOVEMBRE À MARS INCLUS
Réservation hôtel et suivi	88 € / dossier	44 € / dossier
Réservation limousine et suivi	15% de frais de gestion	15% de frais de gestion
Réservation taxi	15% de frais de gestion	15% de frais de gestion
Réservation voiture de location	88 € / dossier	44 € / dossier

Divers

Accès au tarmac (par véhicule)	187 €
Cortège officiel (par cortège)	1 102 €
Frais de dossier (applicables du 1 ^{er} avril au 24 octobre)	40€ / dossier
Frais de facturation	65 €
Tarif extension d'ouverture du terminal	213 € / 30 minutes
Mise à disposition d'un agent	187 € / heure
Autres demandes	15% de frais de gestion



**TOULON HYÈRES
AÉROPORT**

POWERED BY **VINCI** AIRPORTS 